Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 6 (1867)

Rubrik: Janvier 1867

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 09.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

10 janvier 1867.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif,

fixant le droit de patente à payer par les avocats.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre le droit de patente des avocats en rapport avec celui des médecins (Tarif des émoluments pour la chancellerie d'Etat, du 18 décembre 1865),

Vu les propositions de la Cour suprême et des Directions de la justice et de la police et des finances,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le droit de patente des avocats est fixé à 100 francs.

Art. 2. La disposition y relative de l'art. 15 du règlement du 3 novembre 1858 pour l'examen en obtention du diplôme d'avocat est abrogée.

Art. 3. Le présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, entre incontinent en vigueur.

Berne, le 10 janvier 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.